

11/06/2020

MESURES DE SOUTIEN HORECA

Vous trouverez ci-après certaines mesures économiques et mécanismes financiers accessibles aux indépendants wallons dans le cadre des mesures prises suite au Coronavirus.

En tout état de cause, il est recommandé de constituer un dossier reprenant toutes les difficultés et les préjudices résultant des conséquences des mesures prises à la suite de la propagation du Covid-19.

1

Table des matières

1.	Une indemnité de la Région Wallonne unique et forfaitaire	3
2.	Taxes.....	3
2.1	Unisono	3
2.2	Réduction de la taxe wallonne sur les appareils automatiques de divertissement.....	4
2.3	Gel des taxes locales.....	4
3.	Fiscalité (TVA, IPP, IPM,...).....	5
3.1	Report, délai supplémentaire, plan de paiement, exonération d'intérêts de retard ou remises d'amendes.....	5
3.2	Modification des pourcentages des versements anticipés de l'impôt sur les revenus.....	6
3.3	Remboursement accéléré du crédit TVA.....	6
3.4	Assujettis forfaitaires : Inventaire des marchandises non vendues et détruites.....	6
3.5	Report de paiement de la cotisation sociétaire de 2020	7
3.6	La TVA à 6 % pour services de restaurant et catering	7
4.	Financement- Trésorerie	9
4.1	Report de l'échéance des prêts actuels auprès du groupe SOWALFIN et de la SOGEPa.....	9
4.2	Garanties sur les lignes de crédit Court Terme et sur les crédits de type crédit d'investissement	9
4.3	Un prêt « ricochet ».....	10
5.	Banques-Secteur financier	10
6.	Charges.....	11
6.1	Loyers	11
6.2	Eau et électricité.....	12
7.	Assurances.....	12
7.1	Adaptation automatique des assurances à l'interruption de l'activité :.....	12
7.2	Report de paiements des assurances :.....	13

7.3	Protéger le personnel en cas de chômage temporaire :	13
7.4	Reporter le remboursement de crédits hypothécaires et les autres crédits aux entreprises : 13	
8.	Délais et indulgence dans les procédures régionales.....	13
9.	Mesures afin de lutter contre les faillites.....	14
10.	Pour les indépendants : possibilité d'obtenir un revenu de remplacement en cas de cessation d'activité (droit passerelle).....	14
11.	Pour les indépendants : « Droit passerelle de soutien à la reprise »	16
12.	Pour les indépendants : report, dispense, ...des cotisations sociales	16
12.1	Une réduction des cotisations sociales provisoires pour l'année 2020	16
12.2	Une dispense des cotisations sociales pour les deux premiers trimestres de l'année 2020	17
12.3	Le report de paiement d'un an des cotisations sociales pour les deux premiers trimestres de l'année 2020	17
12.4	Renonciation aux majorations.....	17
12.5	Pas de mises en demeure ni de contraintes pour des cotisations sociales non payées	18
13.	Pour les indépendants : maladie et incapacité de travail.....	18
14.	Pour les indépendants : allocation parentale COVID19	19
15.	Pour les employeurs : chômage temporaire pour cas de force majeure et pour raisons économiques	19
15.1	Le chômage temporaire pour force majeure	19
	Qu'entend-on par « force majeure »?.....	19
	Quelles formalités ?.....	20
15.2	Le chômage temporaire pour raisons économiques.....	21
16.	Pour les employeurs : cotisations sociales et précompte professionnel	22
16.1	Report de paiement	22
16.2	Plan de paiement amiable des cotisations sociales	22
16.3	Dispense partielle et temporaire de versement de précompte professionnel.....	22
17.	Pour les employeurs : report des paiements anticipés pour la prime de fin d'année	23
18.	Pour les employeurs : les aides à l'embauche wallonnes dans les PME.	23
18.1	Aide à l'emploi SESAM :	23
18.2	Aides à l'emploi IMPULSION 25 ans et 12 mois+	23
18.3	Plan Formation-Insertion (PFI)	24
18.4	Congé éducation payé	24
19.	Pour les employeurs : Congé parental CORONA	24

20. Pour les employeurs : Certificat médicaux CORONA..... 24

1. Une indemnité de la Région Wallonne unique et forfaitaire

Le gouvernement wallon a prévu *l'octroi d'une indemnité de 5.000€ pour les établissements Horeca* (code NACE 55 et 56) affecté par la Crise du Coronavirus. Il s'agit d'une indemnité unique et forfaitaire par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité.

Cette indemnité est exonérée d'impôt. Il est possible de **cumuler l'indemnité** avec d'autres mesures d'aide (allocations de chômage, droit passerelle, etc.)

Une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 2.500 € est accordée aux indépendants et entreprises qui n'étaient pas contraints de fermer sur base des décisions de Conseil national de Sécurité, mais qui ont connu une diminution substantielle de leurs activités. Ceux-ci peuvent introduire leur demande depuis le 1^{er} juin sur <https://indemnitecovid.wallonie.be>.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- être une entreprise dont le siège d'exploitation est en Wallonie
- pour un indépendant : avoir bénéficié du droit passerelle complet en mars et avril (vérification sera faite avec les données de l'Inasti). La demande pour le droit passerelle d'avril doit avoir été introduite avant le 5 mai 2020.
- pour une entreprise : avoir mis la majorité de son personnel au chômage temporaire pour cas de force majeure. Une vérification ultérieure par l'administration sera exercée
- ne pas avoir bénéficié de l'indemnité de 5.000 € en Wallonie.

Les demandes d'indemnisation doivent être introduite via : <https://indemnitecovid.wallonie.be/#/>

2. Taxes

2.1 Unisono

Après concertation entre Unisono qui est en charge de la plate-forme unique pour la déclaration des droits d'auteur et des droits voisins et la Fédération HoReCa Wallonie, des modalités ont été trouvées pour les établissements Horeca quant au paiement de la facture Unisono :

- Pour le secteur Horeca, la SABAM octroie une exonération de 1/12^e de la facture.
- Pour les factures en souffrance, Unisono prolonge le délai de paiement de 60 jours et ne facturera aucun frais de rappel.

- Unisono suspend temporairement l'envoi de factures pour l'utilisation quotidienne de musique pour les entreprises fermées en raison des mesures prises pour empêcher la propagation du coronavirus.

La volonté est de s'assurer que les indépendants et les PME reçoivent l'oxygène nécessaire pour combler la période de fermeture obligatoire. La Fédération HoReCa Wallonie souligne cette étape constructive et entend poursuivre les discussions. En effet, actuellement, chaque euro compte pour toute entreprise de notre secteur.

Plus d'informations peuvent être trouvées sur le site internet d'Unisono :

<https://www.unisono.be/fr> ou par téléphone, au numéro 02/ 286 82 11 (tous les jours ouvrables, de 9h30 à 13h00).

2.2 Réduction de la taxe wallonne sur les appareils automatiques de divertissement

Le Gouvernement a décidé de réduire la taxe sur les appareils automatiques de divertissement de 1/12ème par mois ou partie de mois de fermeture obligatoire.

Enfin, le gouvernement juge pertinent d'alléger la charge fiscale pesant sur les établissements Horeca en diminuant la taxe sur les appareils automatiques de divertissement. Il s'agit d'une taxe annuelle forfaitaire, dont le montant peut être conséquent, surtout en cas d'inexploitation de ces appareils en raison de la fermeture de l'établissement.

Le montant de cette taxe peut ainsi être **réduit**, pour la période imposable 2020 et sur demande du redevable :

- à concurrence d'1/12e par mois ou partie de mois au cours duquel l'établissement dans lequel *l'appareil est déjà placé*, subit une fermeture contrainte par décision fédérale ; et
- si le placement de l'appareil est *déjà planifié au 27 mars 2020* mais n'a pas encore eu lieu, à concurrence d'1/12e par mois ou partie de mois, à dater du moment d'installation initialement prévu, au cours duquel l'établissement subit une fermeture contrainte par décision fédérale.

Ces réductions sont appliquées avant application éventuelle de la réduction pour les appareils placés après le premier trimestre de l'année.

Cette mesure est applicable à partir du 27 mars 2020.

2.3 Gel des taxes locales

Dans le cadre des mesures Coronavirus, voici les dernières mesures prises au niveau des taxes régionales wallonnes :

- Les établissements bénéficieront d'une suspension du délai de paiement des taxes, qui sera allongé de la période correspondant à la crise.

- Concernant le contentieux, les délais de réclamation (introduction, recours...) et les décisions administratives négatives sont gelés. En revanche, toutes les décisions positives seront appliquées afin de rendre des moyens financiers, aux personnes physiques et morales.
- Les recouvrements déjà en cours ou qui allaient être lancés seront assouplis y compris au niveau des huissiers et les plans de paiement sont facilités (plan d'apurement jusqu'à minimum 3 mois après la crise).
- Les contrôles physiques (protection des agents) et par correspondances (inefficaces vu les fermetures massives) sont supprimés.
- Les amendes administratives liées à la taxe kilométrique sont modérées.
- **Concernant le précompte immobilier** : Les avertissement-extraits de rôle de l'exercice 2020 sont reportés à début août (concentration des AER de l'année 2020 en août / septembre), ce qui évitera temporairement une pression financière complémentaire avec les premiers paiements dus pour fin octobre seulement.
- Les taxes locales touchant ces secteurs seront temporairement « suspendues », le temps de la fermeture imposée par le Conseil National de Sécurité et la Wallonie attribuera aux pouvoirs locaux une compensation financière équivalente au montant des exonérations octroyées.

3. Fiscalité (TVA, IPP, IPM,...)

3.1 Report, délai supplémentaire, plan de paiement, exonération d'intérêts de retard ou remises d'amendes

Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus peuvent demander des mesures de soutien au SPF Finances. Un plan de paiement, des exonérations d'intérêts de retard ou des remises d'amendes pour non-paiement peuvent être demandés pour des dettes relatives au précompte professionnel, à la TVA, à l'impôt des personnes physiques, des sociétés ou des personnes morales.

Le gouvernement fédéral accorde également un report de délai automatique pour l'introduction des déclarations TVA et le paiement de la TVA et du précompte professionnel

- L'introduction des déclarations périodiques TVA et des relevés intracommunautaires relatifs au mois d'avril 2020 pourra être reporté au **5 juin 2020**.
- Le paiement pour la déclaration périodique TVA relative au mois d'avril 2020 peut être reporté au **20 juillet 2020**.
- Le paiement du précompte professionnel relatif au mois d'avril peut être reporté au **15 juillet 2020**.
- **Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé**, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents. Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

[Plus d'informations ici](#), ou via votre bureau de recouvrement local. Vous pouvez également consulter votre comptable à ce sujet.

3.2 Modification des pourcentages des versements anticipés de l'impôt sur les revenus

Le gouvernement a décidé d'augmenter les pourcentages des avantages des versements anticipés des troisième et quatrième échéances, respectivement les 10 octobre et 20 décembre. Grâce à cette mesure d'aide, le report de leurs versements anticipés est moins désavantageux.

Les pourcentages des majorations elles-mêmes restent inchangés, de même que les dates des versements anticipés.

Plus d'informations : <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesures-de-soutien-complementaires-coronavirus-remboursement-de-tva-declarations-mensuelles>

3.3 Remboursement accéléré du crédit TVA

Le remboursement des crédits de TVA pourra être accéléré. Plus d'informations : <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesures-de-soutien-complementaires-coronavirus-remboursement-de-tva-declarations-mensuelles>

3.4 Assujettis forfaitaires : Inventaire des marchandises non vendues et détruites

Les exploitants de frieterie (F16) et les glaciers (F09) peuvent dresser un inventaire des marchandises non vendues et détruites pour adapter leur chiffre d'affaires à la crise du coronavirus lorsqu'ils ne peuvent pas continuer à vendre leurs marchandises durant cette crise, y compris celles destinées à la vente « à emporter ». Les marchandises périssables non vendues durant la crise du coronavirus ont été par conséquent détruites.

Les cafetiers (F04-24) peuvent dresser un inventaire des marchandises non vendues et détruites pour adapter leur chiffre d'affaires à la crise du coronavirus lorsqu'ils ont dû détruire des marchandises périssables suite à la fermeture obligatoire due à la crise du coronavirus.

Tolérance en matière de TVA

- Pour le premier trimestre de 2020, ces assujettis peuvent dresser **un inventaire unique, par groupe de marchandises, des marchandises non vendues et détruites** à la suite de la crise du coronavirus.

Cet inventaire unique doit comporter les mentions suivantes par **groupe de marchandises** :

- numéro et date de la facture
- la nature des marchandises périssables
- la quantité et le prix d'achat des marchandises périssables non vendues et détruites

- Compte tenu des circonstances, il ne peut être fait appel à l'administration pour constater la destruction des marchandises. Il appartient donc aux assujettis d'agir avec toute la prudence et la sincérité requise.
- Les marchandises périssables en stock ont, en principe, subi une taxation anticipée. Comme ces marchandises n'ont pas pu être revendues, elles doivent être dégrévées de leur taxe forfaitaire. Pour le premier trimestre de 2020, les valeurs reprises dans cet **inventaire** par groupe de marchandises peuvent être **portées en déduction** des valeurs, par groupe de marchandises, sur lesquelles les coefficients forfaitaires sont habituellement appliqués.

Cette tolérance **ne s'applique pas** :

- s'ils **tiennent déjà habituellement un inventaire**
- s'ils **ont quand même pu vendre** leurs marchandises périssables, p. ex. s'ils exercent une activité mixte ou si ces marchandises ont été vendues à un collègue-exploitant.

En matière de contributions directes

L'administration tiendra compte de cet avis en matière de TVA lors de l'élaboration des bases forfaitaires de taxation en matière de contributions directes pour les contribuables concernés. Entre autres, l'inventaire des marchandises non vendues et détruites sera pris en compte en matière de contributions directes.

3.5 Report de paiement de la cotisation sociétaire de 2020

La société est tenue de payer chaque année une cotisation à charge des sociétés. Cette cotisation s'élève soit à 347,50 euros soit à 868 euros. Le montant de la cotisation dépend du total du bilan de l'avant-dernier exercice clôturé. Cette cotisation doit normalement être payée au plus tard le 30 juin à la caisse d'assurances sociales. À la suite de la crise du coronavirus, la date d'échéance de paiement a été reportée. Les sociétés auront jusqu'au 31 octobre 2020 pour payer leur cotisation à charge des sociétés.

Vous ne devez introduire aucune demande de report de paiement.

3.6 La TVA à 6 % pour services de restaurant et catering

Le 6 juin 2020, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal visant à réduire le taux de TVA applicable à certains **services de restaurant et de catering**. Cet arrêté royal entrera en vigueur le lundi 8 juin 2020, mais sera publié au Moniteur belge prochainement.

Concrètement:

- le taux réduit de TVA de **6 %** s'appliquera temporairement aux services de restaurant et de catering **à partir du 8 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020**,

- **à l'exclusion** des livraisons de bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 0,5 % vol. et d'autres boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 1,2 % vol.

Cela signifie qu'**à partir de la réouverture de l'horeca**, les taux suivants seront en vigueur :

- Les services de restaurant et de restauration, actuellement à 12 % de TVA, seront dès ce moment taxés au tarif réduit de 6 %.
- Les boissons non alcoolisées, consommées sur place, seront également dès ce moment taxées au tarif réduit de 6 %.
- Les boissons alcoolisées restent taxées au tarif normal de 21 %.

Bien que le terme « services de restaurant » puisse suggérer le contraire, cette expression couvre **également la fourniture de boissons sans repas** (dans la mesure où elle soit accompagnée d'un nombre suffisant de services accessoires pertinents) dans tous les points de vente possibles de boissons (cafés, tavernes, etc.).

Cette mesure s'appliquera à tous les établissements permanents ou temporaires fournissant des services de restaurant ou de catering.

A emporter		6%	21%
	Restauration	*	
	Boissons NA	*	
	Boissons Alcoolisées		*
Sur place		6%	21%
	Restauration	*	
	Boissons NA	*	
	Boissons Alcoolisées		*

Boissons Alcoolisées ? :

- Bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 0,5 % vol.
- Autres boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 1,2 % vol.

[Vous utilisez un système de caisse enregistreuse \(SCE\) ?](#)

Vous devrez adapter, le plus rapidement possible, la programmation de votre système de caisse.

Les utilisateurs d'un SCE devront donc, le plus vite possible, adapter la programmation de leur système de caisse. Une caisse SCE contient en général les codes TVA suivants :

- A 21 %
- B 12 %
- C 6 %
- D 0 %.

Il ne faut **rien** changer à ces codes.

L'adaptation se fait de préférence comme suit :

- Tous les articles, actuellement programmés avec le code TVA B, devront être changés au code TVA C ; ils seront alors automatiquement liés au tarif de 6 %.
- Toutes les boissons non alcoolisées, actuellement programmées avec le code TVA A, devront être changées au code TVA C ; elles seront aussi alors automatiquement liées au tarif de 6 %.

Il est fortement déconseillé de changer les taux des codes TVA mêmes. Il en va de même pour la fonctionnalité « à emporter » : celle-ci ne peut pas être utilisée, en tant qu'alternative facile, pour les consommations sur place.

Source : <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/diminution-temporaire-taux-tva-secteur-horeca>

4. Financement- Trésorerie

Le gouvernement a prévu que les principaux organismes wallons de soutien et de financement d'entreprise puissent apporter une réponse aux entreprises ou indépendants qui rencontraient des difficultés de trésorerie soit directement à cause de l'impact du coronavirus sur leurs activités soit même avant la crise du coronavirus.

Les principaux outils financiers wallons ([SRIW SOGEPA](#), [SOWALFIN](#)) ont pris un ensemble de mesures:

4.1 Report de l'échéance des prêts actuels auprès du groupe SOWALFIN et de la SOGEPA

L'échéance en capital et intérêts au 31 mars 2020 ne sera pas prélevée. Le plan d'amortissement en capital est **reporté automatiquement** d'une période équivalente **sans aucun intérêt supplémentaire**, ni frais à charge de l'entreprise

Plus d'informations sur le [prêt de la SOWALFIN](#) (second prêt, en association avec un prêt bancaire) et sur les [possibilités de financement via la SRIW](#).

4.2 Garanties sur les lignes de crédit Court Terme et sur les crédits de type crédit d'investissement

Des **garanties supplémentaires** peuvent être octroyées par la SOWALFIN.

Plus d'informations sur la [garantie bancaire de la SOWALFIN](#) et sur le [produit mixte automatique de la SOCAMUT](#), destiné en particulier aux indépendants et petites entreprises

4.3 Un prêt « ricochet »

Un prêt « ricochet » de 45.000 € maximum peut être octroyé à un taux très favorable. Ce prêt est disponible pour les entreprises qui ont besoin de trésorerie pour franchir ce cap. Il bénéficie d'une franchise en capital de 6 mois maximum.

En résumé, le produit mixte permet, pour une petite entreprise qui s'adresse à une banque afin d'obtenir un crédit de combiner :

- Une garantie de la SOWALFIN de maximum 75% sur le crédit bancaire envisagé de maximum 30.000 €
- avec un prêt subordonné SOWALFIN de maximum 15.000 € à taux 0%.

Exemple : un indépendant qui souhaite obtenir un prêt de 15.000 € obtiendra donc 10.000 € de la banque et 5.000 € de la SOWALFIN à taux 0 % (pour cette partie du prêt). De plus, la SOWALFIN garantira 75 % des 10.000 € prêtés par la banque.

Pour plus d'information sur ces différentes mesures ou autres aides mises en place par le Gouvernement de Wallonie à destination des entrepreneurs wallons dans le cadre de la crise liée au COVID-19, consultez le site www.1890.be

5. Banques-Secteur financier

Les établissements et indépendants touchés sur le plan financier par la crise du coronavirus peuvent demander à leur banque un report de paiement de leur crédit aux entreprises.

Un report de paiement d'un crédit aux entreprises dans le contexte de la crise du coronavirus signifie que l'entreprise ne doit pas rembourser son crédit (capital) pendant un maximum de 6 mois. Les intérêts restent toutefois dus. Une fois la période de report écoulée, les paiements reprendront. La durée du crédit sera prolongée de la période du report du paiement. En d'autres termes, l'emprunteur terminera de rembourser son crédit maximum 6 mois plus tard qu'initialement prévu.

Pour les demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus, un report de paiement de 6 mois au maximum peut être obtenu, ce jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard. Pour les demandes introduites après le 30 avril 2020, la date limite reste fixée au 31 octobre 2020.

Les banques ne factureront ni frais de dossier, ni frais administratifs pour le recours à un report de paiement.

Un report de paiement peut être demandé pour l'un des crédits aux entreprises suivants : les crédits avec un plan de remboursement fixe, les crédits de caisse ou les avances fixes. Le leasing et le factoring ne sont pas visés par ces mesures. Une entreprise peut bien sûr toujours contacter sa société de leasing ou de factoring sur une base bilatérale pour voir si une solution peut être proposée.

Pour bénéficier de cette mesure, l'établissement ou l'indépendant doit démontrer cumulativement qu'il remplit les quatre conditions suivantes :

1. La crise du coronavirus occasionne des difficultés de paiement du fait : d'une baisse du chiffre d'affaires ou de l'activité, d'un recours au chômage temporaire ou complet ou de l'obligation des autorités à fermer l'entreprise / organisation dans le cadre des mesures prises pour endiguer la propagation du virus
2. L'entreprise est basée en permanence en Belgique.
3. Soit au 1er février 2020, l'entreprise n'a pas de retard de paiement pour ses crédits en cours, pour ses impôts ou pour ses cotisations de sécurité sociale. Soit l'entreprise accusait, à la date du 29 février, un retard de paiement inférieur à 30 jours sur ses crédits en cours, ses impôts ou ses cotisations de sécurité sociale.
4. L'entreprise a rempli toutes ses obligations contractuelles de crédit auprès de toutes les banques pendant les 12 derniers mois précédant le 31 janvier 2020 et n'est pas en cours de procédure de restructuration de crédit active.

11

Pour les nouveaux crédits et les nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois, un système de garantie a été élaboré en collaboration avec le gouvernement.

Ces mesures de soutien doivent être demandées par les entreprises auprès de la banque auprès de laquelle le crédit est contracté. Plus d'informations :

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-aux-entreprises>

6. Charges

6.1 Loyers

Des situations exceptionnelles nécessitent des actions exceptionnelles. La Fédération Horeca Wallonie demande donc à tous les propriétaires d'établissements Horeca de faire un effort en ces temps difficiles. Cela sera nécessaire si nous voulons éviter que de nombreux immeubles commerciaux deviennent vacants après cette crise.

La Fédération HoReCa Wallonie rappelle que la pérennité de certains établissements Horeca n'est pas assurée. A tout le moins, leur trésorerie est et sera mise à rude épreuve.

Dans ces circonstances, la Fédération HoReCa Wallonie vous propose un modèle de document afin de vous aider dans vos rapports avec votre bailleur. Vous pouvez télécharger sur le site internet de la Fédération HoReCa : Modèle de lettre

Brasseries

Ces derniers jours, certaines brasseries ont répondu à l'appel de la Fédération Horeca Wallonie afin de faire un geste pour aider les établissements à traverser cette période difficile. Divers contacts ont été pris avec différentes brasseries : AB Inbev, Alken-Maes, Haacht, Duvel-Moortgat, Palm,....

Les actions qu'ils ont annoncés vis-à-vis des établissements sont un premier pas en vue de fournir plus d'oxygène aux chefs d'entreprise.

Ces mesures sont diverses : réductions, suspension des quotas, report de paiements, négociations individuelles, ... Des mesures complémentaires prises par les différentes brasseries en matière de retour de produits, entretien gratuit des tuyaux... sont également prévues.

Nous vous encourageons à contacter votre brasserie pour l'application de ces mesures.

Autres propriétaires

L'Union professionnelle du secteur immobilier (UPSI) demande à ses membres qui louent directement leurs biens immobiliers à usage commercial de renoncer à la moitié des loyers fixes dus par les locataires qui sont en difficulté financière.

L'UPSI lance cette directive pour les mois d'avril et mai, tant que les mesures de confinement prises pour endiguer la propagation du coronavirus restent d'application.

Plus d'informations : <http://www.ups-bvs.be/fr/home/>

6.2 Eau et électricité

Le paiement des factures d'eau pour les entreprises pourra être fractionné sur demande auprès de la Société Wallonne des Eaux. La révision des acomptes trimestriels pour tenir compte de la diminution d'activité peut également être sollicitée ainsi que l'allongement des délais d'échéance traditionnels.

[Plus d'informations](#) ou par téléphone au 087/87.87.87

Certains fournisseurs d'énergie ont pris une mesure importante face à la crise actuelle. A titre d'illustration, durant un mois, les consommations d'électricité auprès de Lampiris seront comptabilisées au tarif de nuit. Si vous n'avez pas de compteur bi-horaire, une réduction vous sera octroyée.

[Plus d'informations](#)

7. Assurances

Assuralia, l'Union professionnelle des entreprises d'assurance, a annoncé des mesures en particulier à l'égard des entreprises fragilisées :

7.1 Adaptation automatique des assurances à l'interruption de l'activité :

Lorsque l'entreprise est à l'arrêt du fait des décisions gouvernementales, plusieurs assurances s'adapteront automatiquement à l'interruption de l'activité. Une régularisation ultérieure aura lieu, reflétant la diminution du chiffre d'affaires ou de la masse salariale, en Accidents du travail et Responsabilité civile.

7.2 Report de paiements des assurances :

S'agissant des autres assurances des entreprises, celles qui sont à l'arrêt en vertu de l'arrêté royal qui le leur impose pourront bénéficier à leur demande d'un report du paiement de leurs primes venant à échéance entre le 30 mars et le 30 septembre.

7.3 Protéger le personnel en cas de chômage temporaire :

Les assureurs maintiendront les avantages en matière de pension, de prestation en cas de décès, d'invalidité et d'hospitalisation dont le personnel bénéficie dans le cadre d'assurances groupe (y compris les assurances hospitalisation collectives), et accorderont aux employeurs un délai jusqu'au 30 septembre pour régler les primes.

7.4 Reporter le remboursement de crédits hypothécaires et les autres crédits aux entreprises :

Les entreprises bénéficieront du report du remboursement de crédits hypothécaires accordés par des entreprises d'assurance et du paiement d'intérêts jusqu'au 30 septembre. Un même moratoire que celui visant les crédits hypothécaires s'applique aux crédits accordés par les assureurs à des entreprises. Pour de nouveaux crédits, les entreprises d'assurances renvoient les sociétés intéressées vers les banques, afin que celles-ci puissent bénéficier des avantages de l'accord intervenu entre les autorités et les banques.

La Fédération HoReCa conseille aux entreprises connaissant des problèmes de paiement du fait de la crise du coronavirus de se mettre en rapport avec leur assureur ou intermédiaire pour trouver une solution adéquate répondant à ces difficultés.

8. Délais et indulgence dans les procédures régionales

Le Gouvernement wallon a adopté un arrêté de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci.

Ces délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020 et pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même période. Ils recommenceront à courir le lendemain de la publication au Moniteur Belge de l'arrêté du gouvernement constatant la fin de la période de suspension.

La suspension des délais n'empêche cependant pas les autorités tant régionales que communales de continuer à prendre des décisions même dans les situations où les délais sont suspendus.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le département du service public wallon (SPW) en charge de la gestion du dispositif concerné.

9. Mesures afin de lutter contre les faillites

Différentes mesures ont été adoptées pour une période temporaire (du 24 avril au 17 juin inclus) afin de permettre aux entreprises touchées par les conséquences du COVID19, d'entreprendre certaines actions pour éviter la faillite : trouver des accords avec leurs créanciers, obtenir de nouveaux crédits, procéder à une réorganisation judiciaire, ... Une fois la période passée, les entreprises devront à nouveau faire face à leurs obligations contractuelles et faire le bilan de leur situation. Concrètement,

- Ces entreprises sont protégées contre les saisies. Le recouvrement forcé des dettes et l'exécution forcée sont suspendus. Les biens immobiliers peuvent cependant toujours faire l'objet d'une saisie conservatoire. Ce sursis concerne tant les anciennes dettes, contractées avant le 24 avril, que les dettes nouvelles contractées à partir de cette date. Il concerne également les intérêts.
- Elles ne peuvent pas être déclarées en faillite à la demande de leurs créanciers (mais bien à la demande du ministère public, ou avec l'accord du débiteur lui-même). Du 24 avril au 17 juin inclus, les entreprises ne pourront pas être déclarées en faillite sur citation. L'obligation de faire aveu de faillite, sanctionnée pénalement, est également suspendue. Par contre, il est toujours possible de faire aveu de faillite volontairement. Ce régime ne s'applique pas aux entreprises qui ont déjà été déclarées en faillite le 24 avril. Une entreprise dont la demande en déclaration de faillite est pendante à cette date peut cependant bénéficier du sursis. Toute entreprise qui était déjà en cessation de paiement le 18 mars 2020 peut être déclarée en faillite.
- Les contrats en cours ne peuvent pas être résiliés pour cause de défaut de paiement. Il n'est pas possible entre le 24 avril et le 17 juin inclus de résoudre unilatéralement ou judiciairement un contrat en cas de non-paiement d'une dette exigible pendant le sursis. Cette dérogation ne s'applique pas aux contrats de travail.
- Pendant la période du moratoire, les obligations contractuelles demeurent et les paiements sur base volontaire doivent se poursuivre. La pause mise en place ne s'applique, pour rappel, qu'aux entreprises impactées par la pandémie. Un créancier a toujours la possibilité de saisir le Président du tribunal de l'entreprise et celui-ci peut tenir compte de la situation de ce créancier – et de l'effet domino éventuel – dans sa décision de lever ou non le sursis.

Ce moratoire doit donner un répit aux entreprises du 24 avril au 17 juin 2020 inclus. Toutes les entreprises affectées par les conséquences de la pandémie de COVID-19 peuvent en bénéficier. Les entreprises qui se trouvaient déjà en cessation de paiement le 18 mars ne peuvent pas bénéficier du sursis. Leurs difficultés sont considérées comme antérieures à la crise du COVID-19.

10. Pour les indépendants : possibilité d'obtenir un revenu de remplacement en cas de cessation d'activité (droit passerelle)

Le « droit passerelle » permet aux indépendants à titre principal et aux conjoints aidants qui cessent ou interrompent leurs activités de bénéficier d'un revenu de remplacement et du maintien des droits dans l'assurance maladie-invalidité.

Les travailleurs indépendants **qui sont obligés d'interrompre leurs activités** à la suite des mesures de fermeture prises par le gouvernement, ont droit à la prestation financière de droit passerelle pour les mois de mars, d'avril, mai et juin 2020. **Il s'agit par exemple des cafetiers et des restaurateurs.**

Il importe peu que l'interruption soit totale ou partielle. Cela signifie que, par exemple, le restaurant ou le frituriste qui ferme sa salle de consommation et la convertit en plats à emporter peut également bénéficier de la prestation financière intégrale. Il en va de même des gérants d'hôtels qui cessent leurs activités de bar et de restaurant. Aucune durée minimale d'interruption n'est requise pour ces travailleurs indépendants.

Si vous exercez votre activité dans un de ces secteurs, vous avez automatiquement droit à la prestation financière complète de droit passerelle pour les mois de mars, d'avril, mai 2020 (soit 3 fois 1.291,69 euros ou 1.614,10 euros si vous avez des personnes à charge).

Les autres travailleurs indépendants ont droit à la prestation financière intégrale pour les mois de mars, d'avril, mai et juin 2020 dans la mesure où ils sont forcés d'interrompre leur activité pendant au moins **7 jours calendriers consécutifs** au cours de chacun de ces mois en raison du coronavirus. L'interruption doit être totale. Il s'agit, par exemple, de travailleurs indépendants qui doivent interrompre leur activité indépendante en raison de l'absence de salariés mis en quarantaine, de livraisons interrompues, ou d'une forte diminution de l'activité (diminution des réservations, diminution de l'occupation, augmentation des annulations, etc.) qui rend la poursuite de l'activité déficitaire.

Dans ce cas, votre demande devra être simplement accompagnée d'une déclaration sur l'honneur afin de percevoir la prestation mensuelle de 1.291,69 euros sans charge de famille, et de 1.614,10 euros avec charge de famille.

[Vous êtes Starter cafetier, restaurateur ?](#)

Cette mesure vaut également pour les travailleurs indépendants starters et pour les travailleurs indépendants qui n'ont pas effectivement payé 4 cotisations trimestrielles.

[Vous êtes indépendants à titre complémentaires ?](#)

Les indépendants à titre complémentaire qui payent des cotisations sociales obligatoires sur la base d'un revenu imposable d'au moins 13.993,77 euros (montant net imposable, soit un équivalent de 717,18 euros de cotisations trimestrielles) et qui, d'autre part, sont sortis du régime de cotisations provisoires de début d'activité, peuvent bénéficier de ce revenu de remplacement au taux plein (1.291,69€ ou 1.614,10 € si charge de famille).

Les indépendants à titre complémentaire ayant un revenu entre 6.996,89 et 13.993,77 euros bénéficient d'un droit passerelle partiel. Il s'agit donc des indépendants à titre complémentaire qui payent en 2020 une cotisation trimestrielle obligatoire comprise entre 358,59 et 717,17 euros. La prestation financière sera de 645 euros/mois (807 euros/mois si charge de famille), avec un plafond maximum de revenus de remplacement à hauteur de 1.614 euros. Par exemple, un indépendant à titre complémentaire qui reçoit via son activité comme salarié une indemnité de chômage temporaire de 1100 euros par mois recevra 514 euros de droit passerelle.

[Vous êtes pensionnés actifs ?](#)

Les pensionnés actifs dont le revenu est supérieur à 6.996,89 euros (cotisation trimestrielle obligatoire d'au moins 257,14 €) peuvent également bénéficier du droit passerelle partiel : 807 euros/mois si charge de famille, 645 euros si pas charge de famille), avec plafond maximum de revenus de remplacement à hauteur de 1.614 euros.

Les pensionnés actifs peuvent en outre bénéficier d'un report ou d'une réduction des cotisations sociales.

Attention : pour le mois de juin, une nouvelle demande doit être introduite. Il n'y a pas de reconduction automatique.

[Plus d'informations ici](#), auprès de [votre caisse d'assurance sociale](#) ou en [contactant un bureau local de l'INASTI](#).

[11. Pour les indépendants : « Droit passerelle de soutien à la reprise »](#)

Il s'agit d'un « droit passerelle de soutien à la reprise » qui va être créé pour certains secteurs particulièrement visés par les interdictions décrétées par le Conseil national de Sécurité et le gouvernement dont les montants sont similaires à ceux du revenu de remplacement.

Pour bénéficier de ce nouveau dispositif, les indépendants doivent répondre à deux conditions : être actifs dans un des secteurs qui ont fait l'objet, par arrêtés ministériels, d'une fermeture totale ou partielle durant plus d'un mois civil et qui restent sous contraintes lors de leur réouverture (dont l'horeca et l'événementiel) et démontrer que l'activité connaît, pour le trimestre qui précède le mois concerné, une baisse de 10% au moins du chiffre d'affaires ou des commandes, par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Cette mesure doit encore faire l'objet de textes légaux ou réglementaires.

[12. Pour les indépendants : report, dispense, ...des cotisations sociales](#)

[12.1 Une réduction des cotisations sociales provisoires pour l'année 2020](#)

L'indépendant peut être automatiquement autorisé à réduire ses cotisations sociales provisoires si ses revenus se situent en-dessous de l'un des seuils légaux. Le niveau de la réduction reste à déterminer avec sa caisse d'assurances sociales sur la base des explications et du dossier (niveau de baisse des ventes/commandes, réduction du chiffre d'affaires, etc.).

Les indépendants à titre complémentaire et les pensionnés actifs peuvent en outre bénéficier d'un report ou d'une réduction des cotisations sociales.

12.2 Une dispense des cotisations sociales pour les deux premiers trimestres de l'année 2020

Le travailleur indépendant à titre principal et le conjoint aidant peuvent introduire une demande de dispense de cotisations sociales auprès de leur caisse d'assurances sociales. La dispense peut être totale ou partielle. Ce traitement sera quasi automatique pour les premier et deuxième trimestres de 2020.

17

12.3 Le report de paiement d'un an des cotisations sociales pour les deux premiers trimestres de l'année 2020

Les travailleurs indépendants qui sont touchés par les conséquences du coronavirus peuvent introduire une demande écrite à leur caisse d'assurances sociales pour solliciter un report d'un an du paiement des cotisations sociales provisoires, sans que soient portées en compte des majorations et sans effet sur les prestations.

Pendant cette période, l'indépendant conserve donc ses droits à l'assurance soins de santé, à l'assurance incapacité de travail et maternité, aux autres congés (adoption, paternité, aide d'un proche, congé parental d'accueil) ainsi que la couverture "droit passerelle" si l'indépendant doit finalement se résoudre à cesser son activité.

La mesure vaut pour les cotisations provisoires des premier et deuxième trimestre de 2020.

La cotisation relative au premier trimestre de 2020 devra alors être payée avant le 31 mars 2021, la cotisation relative au deuxième trimestre de 2020 devra être payée avant le 30 juin 2021.

Cette demande peut être introduite jusqu'au 15 juin 2020.

Lorsqu'une dispense de cotisation sociale est sollicitée, l'indépendant ne constitue pas de droits à pension pour les trimestres pour lesquels il a obtenu une dispense de cotisations. Il a toutefois la possibilité de régulariser ces trimestres par la suite dans les cinq ans (moyennant une prime de rachat) de sorte que ces trimestres entrent tout de même en compte pour le calcul de votre pension. La dispense de cotisation sociale peut avoir une incidence sur la date effective de la prise de la pension si la prise de pension n'est pas prise à l'âge légal.

12.4 Renonciation aux majorations

Les travailleurs indépendants qui ne paient pas à temps, soit pour le 31 mars 2020, leurs cotisations sociales provisoires du premier trimestre 2020, ne devront pas payer de majorations pour paiement tardif.

Ceci vaut également pour le paiement tardif des cotisations de régularisation qui doivent être payées pour le 31 mars 2020. Le travailleur indépendant ne doit donc introduire aucune demande.

12.5 Pas de mises en demeure ni de contraintes pour des cotisations sociales non payées

Les caisses d'assurances sociales n'enverront provisoirement plus de mises en demeure pour des cotisations sociales non payées. Les contraintes envisagées pour des cotisations sociales non payées ne sont également plus mis en œuvre jusqu'à nouvel ordre.

18

Il est recommandé de prendre **un contact avec votre caisse d'assurances sociales** afin de déterminer, en fonction de votre situation, s'il vaut mieux demander un report, une dispense ou une réduction.

13. Pour les indépendants : maladie et incapacité de travail

Les soins de santé des travailleurs indépendants et de leur famille sont remboursés par la mutualité.

Si vous êtes en incapacité de travail pour raisons médicales, vous devez déclarer auprès de votre mutuelle que vous êtes en incapacité de travail (certifiée par votre médecin traitant). Cette incapacité de travail doit être reconnue par le médecin conseil de votre mutuelle (et ce, en dehors d'un certificat que votre médecin traitant aurait pu vous accorder)

Dans certains cas, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie (« assimilation pour maladie »).

Pour connaître le montant de l'indemnité, consultez le site de l'INAMI. Pour les démarches voici un lien expliquant les adaptations en terme de certificats médicaux et de communication

Lorsque les indépendants combinent la double situation où ils sont en incapacité de travail mais ont aussi une activité indépendante qui est mise à l'arrêt ici depuis mars en raison du COVID19, ils bénéficient prioritairement des indemnités d'incapacité de travail (dont le montant au taux isolé sur base mensuelle est de 990,60 euros) et non du droit passerelle (dont le montant de la prestation de base est de 1.291,69 €).

Un projet d'arrêté royal est en préparation afin de couvrir la différence (300,09 euros) dans deux situations. :

- Lorsque le travailleur indépendant a été reconnu en incapacité de travail au plus tôt à partir du 1er mars 2020 et indemnisé au taux cohabitant selon les critères fixés par l'assurance indemnités
- Lorsque le travailleur a été reconnu en incapacité de travail (taux cohabitant) et a dû/doit cesser son activité autorisée au plus tôt à partir du 1er mars 2020

Cette mesure doit encore faire l'objet de textes légaux ou réglementaires. Pour plus d'informations, consultez le site de l'INAMI.

14. Pour les indépendants : allocation parentale COVID19

Les travailleurs indépendants à titre principal qui poursuivent ou reprennent leurs activités, mais qui sont amenés à réduire leur temps de travail pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans ou en situation de handicap peuvent désormais bénéficier d'une allocation parentale Covid19.

L'indemnité s'élèvera à 532,24 euros par mois ou 875 euros en cas d'une famille monoparentale. Cette indemnité s'adresse aux indépendants qui poursuivent leurs activités en mai, juin, juillet et août. Elle n'est donc pas cumulable avec le revenu de remplacement « droit passerelle ».

Pour bénéficier de ce congé, les parents indépendants peuvent dès la semaine prochaine introduire leur demande auprès leur caisse d'assurances sociales. Le formulaire sera disponible en ligne sur les sites internet de chacune d'elles dans le courant de la semaine prochaine.

15. Pour les employeurs : chômage temporaire pour cas de force majeure et pour raisons économiques

Les entreprises dont l'activité économique est directement ou indirectement impactée par la propagation du coronavirus pourront faire appel au **chômage temporaire**.

En fonction de la situation dans laquelle se trouve votre entreprise, il existe deux types de chômage temporaire auxquels vous pouvez éventuellement recourir pour vos travailleurs :

- le chômage temporaire pour force majeure;
- le chômage temporaire pour raisons économiques.

Les formalités sont différentes selon la forme de chômage temporaire que vous choisirez.

15.1 Le chômage temporaire pour force majeure

Qu'entend-on par « force majeure »?

La force majeure suppose un événement soudain, imprévisible, indépendant de la volonté des parties, qui rend l'exécution du contrat temporairement et totalement impossible.

À partir du 13.03.2020 (et pour la durée des mesures sanitaires imposées par les autorités publiques), une application souple de la notion de force majeure est acceptée et toutes les situations de chômage temporaire liées au Coronavirus sont considérées comme du chômage temporaire pour des raisons de force majeure, même si, par exemple, il est encore possible de travailler certains jours.

Exemples :

- Les travailleurs d'établissements du secteur HORECA (cafés, restaurants) qui ont cessé ou réduit temporairement leurs activités suite aux mesures sanitaires imposées par les autorités afin de limiter la propagation du coronavirus (lockdown);

- Les entreprises qui ferment (partiellement) car elles ne disposent pas de tâches télétravaillables pour (tous) leurs travailleurs et qui ne peuvent respecter les mesures de distanciation sociale dans l'exercice du travail et dans le transport qu'elles organisent ;
- Les employeurs qui auraient déjà introduit une demande de chômage temporaire pour causes économiques en raison du coronavirus et qui sont maintenant touchés par les mesures sanitaires imposées par les autorités peuvent également demander du chômage temporaire pour cause de force majeure ;
- Les travailleurs occupés dans le cadre d'activités récréatives, culturelles ou sportives annulées par les autorités ou reportées par les organisateurs ;

En cas de force majeure, il n'est pas requis que l'entreprise soit totalement fermée. En pratique, cela signifie que certains travailleurs peuvent être mis en chômage temporaire et d'autres pas. Les travailleurs peuvent aussi alterner jours de chômage et jours de travail.

Attention : Le chômage doit toujours concerner une journée complète de travail. Etre en chômage temporaire le matin et travailler l'après-midi (ou l'inverse) n'est donc pas possible.

Le chômage temporaire pour force majeure peut s'appliquer **aux ouvriers, aux employés, aux travailleurs intérimaires** pendant la durée de leur contrat intérimaire (éventuellement renouvelé) et **aux apprentis** qui suivent une formation en alternance.

Il ne s'applique pas aux étudiants. Les **travailleurs indépendants à titre principal** n'ont pas droit au chômage temporaire pour force majeure, même en cas d'interruption temporaire de leur activité.

Quelles formalités ?

Étant donné les nombreuses demandes de chômage temporaire pour force majeure consécutives à la crise du coronavirus, les procédures pour l'introduction du chômage temporaire ont été grandement simplifiées, et ce tant pour les employeurs que pour les travailleurs. [Cette procédure simplifiée vaut provisoirement jusqu'au 31/08/2020 inclus.](#)

L'intégralité du chômage temporaire imputable au coronavirus peut être considéré comme du chômage temporaire pour force majeure.

- L'employeur n'est plus tenu d'envoyer de communications de chômage temporaire pour force majeure au bureau du chômage de l'ONEM compétent. Cette période est susceptible d'être prolongée.
- Si, pour la période prenant cours le 13.03.2020, l'employeur indique « force majeure » comme motif de chômage temporaire dans la DRS scénario 5 (déclaration électronique du risque social dans laquelle l'employeur mentionne le nombre de jours durant lesquels le travailleur est mis en chômage temporaire, en mentionnant le code « nature du jour » 5.4 et « coronavirus » en guise de motif), cela équivaut à la communication obligatoire.

Cette procédure est valable, et ce, que l'employeur ait déjà envoyé une communication de chômage temporaire pour force majeure pour la période à partir du 13.03.2020 ou qu'il ait envoyé une communication de chômage temporaire pour raisons économiques.

L'employeur qui avait initialement envoyé une communication de chômage temporaire pour raisons économiques peut ainsi passer au régime de chômage temporaire pour force majeure (motif : « coronavirus ») sans devoir accomplir d'autres formalités, et ce même si certains travailleurs peuvent encore travailler ou s'il est encore possible de travailler certains jours.

- Si l'employeur indique « raisons économiques » comme motif du chômage temporaire dans la DRS scénario 5 (en mentionnant le code « nature du jour » 5.1), les procédures existantes restent alors d'application (communication du chômage temporaire prévu pour raisons économiques, communication du premier jour de chômage effectif, semaine de travail obligatoire, etc.).
- L'employeur est tenu d'introduire le plus rapidement possible une [DRS scénario 5](https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applis/drs/onem/index.htm) (https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applis/drs/onem/index.htm) (sur la base de laquelle l'ONEM peut aussi déterminer le montant des allocations du chômeur temporaire). L'employeur ne doit pas attendre la fin du mois pour cela mais doit le faire dans le courant du mois, dès que toutes les données jusqu'à la fin du mois sont connues.
- Au cours de la période allant du 01.03.2020 au 30.06.2020 inclus, l'employeur n'est pas tenu de délivrer une carte de contrôle C3.2A aux travailleurs mis en chômage temporaire, et ce quel que soit le motif du chômage temporaire.

Pour plus d'informations, voir la [feuille info E1 Coronavirus – Employeurs](#)

15.2 [Le chômage temporaire pour raisons économiques](#)

Un employeur qui ne peut fournir temporairement du travail à ses travailleurs, en raison d'une diminution de son chiffre d'affaires, de la production, de la clientèle ou du nombre de commandes à la suite du Coronavirus peut, sous certaines conditions, recourir au système de chômage temporaire pour des raisons économiques.

L'exécution du contrat de travail peut alors être entièrement suspendue ou un régime de travail à temps réduit peut être introduit.

Les conditions et les modalités de procédure varient selon que les travailleurs soient des employés ou des ouvriers. En cas de demande de chômage temporaire pour raisons économiques, les procédures et formalités normales sont d'application.

Si le chômage temporaire est lié au Coronavirus, il est préférable que vous demandiez du chômage temporaire pour force majeure.

Plus d'informations [via cette page](#) ou en contactant [votre bureau local de l'ONEM](#). Votre secrétariat social peut également réaliser ces démarches pour vous.

L'ONEM a publié une note explicative avec des FAQ et les procédures à suivre sous le lien suivant : https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR.pdf


16. Pour les employeurs : cotisations sociales et précompte professionnel

16.1 Report de paiement

Les établissements qui ont dû **fermer** en raison de l'épidémie de COVID-19, ou, sans être obligé de fermer, qui ont subi de **lourdes pertes de revenus** peuvent demander un report de paiement de vos cotisations sociales. Le gouvernement a pris la décision de reporter le paiement des sommes dues à l'ONSS jusqu'au 15 décembre 2020.

Deux types de report de paiement sont possibles :

- Report automatique : Le secteur Horeca, ainsi que toute entreprise concernée par la fermeture obligatoire conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 bénéficieront automatiquement de ce report.
- Report après déclaration préalable : Les entreprises qui ne sont pas concernées par une fermeture obligatoire notamment les hôtels mais qui sont fermées parce qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de respecter les mesures sanitaires peuvent obtenir un report sur base d'une déclaration sur l'honneur dont le formulaire est disponible sur le site portail de la Sécurité sociale.

Pour en savoir plus, consultez la page Report de paiement des sommes dues à l'ONSS du site web de l'ONSS .

Vérifiez si vous avez droit à un report automatique : <https://www.reportpaiementsonss.be/covid>

16.2 Plan de paiement amiable des cotisations sociales

Pour les **premier et deuxième trimestres de 2020**, les établissements qui éprouvent des difficultés à payer leurs cotisations sociales peuvent demander un **plan de paiement amiable** à l'ONSS sur base de la problématique du COVID-19.

Avec le plan de paiement amiable de l'ONSS, l'établissement peut effectuer des paiements mensuels pendant une période maximale de 24 mois. Si toutes les cotisations de sécurité sociale ont été payées correctement, l'ONSS peut exonérer l'établissement de majorations, d'indemnités forfaitaires et/ou d'intérêts.

Parcourez notre page Plan de paiement amiable sur le portail de la sécurité sociale et remplissez le formulaire. Dans la case « Votre motivation », décrivez l'impact financier du coronavirus sur votre entreprise.

16.3 Dispense partielle et temporaire de versement de précompte professionnel

Une **dispense** partielle et temporaire de versement de **précompte professionnel** pour les secteurs gravement atteints, dont l'horeca, qui ont dû recourir au chômage temporaire. En principe, cette dispense sera applicable trois mois (juin, juillet et août) et portera sur 50 % du précompte retenu.

Ces mesures doivent encore faire l'objet de textes légaux ou réglementaires.

17. Pour les employeurs : report des paiements anticipés pour la prime de fin d'année

23

La Fédération HoReCa Wallonie a plaidé pour un report des paiements anticipés relatifs aux primes de fin d'année auprès du Fonds Social et de Garantie du secteur Horeca. En effet, tous les mois, les employeurs du secteur Horeca effectuent des versements anticipés pour le financement des primes de fin d'année.

Le Fonds sectoriel a décidé d'accorder un report des paiements anticipés des primes de fin d'année. Cela signifie que le Fonds n'appliquera pas d'intérêts de retard en cas de paiement tardif des avances, au moins pour les deux premiers trimestres 2020.

Les paiements peuvent donc être reportés mais devront bien être effectués **pour le 15 octobre 2020**.

Il est important de noter que la période de chômage temporaire est une période assimilée pour le calcul des primes de fin d'année.

Si les employeurs effectuent quand même des paiements anticipés à leur secrétariat social, ce dernier est évidemment tenu de verser ces moyens immédiatement au Fonds.

18. Pour les employeurs : les aides à l'embauche wallonnes dans les PME.

Le Gouvernement Wallon a pris des mesures régionales pour soutenir l'emploi. Ces changements entrent rétroactivement en vigueur au 1er mars. La majorité des mesures consistent en des assouplissements administratifs durant les mois de mars, avril et mai.

18.1 Aide à l'emploi SESAM :

Le dispositif SESAM vise à soutenir financièrement les TPE et PME qui recrutent. L'aide continuera à être payée normalement pour les deux premiers trimestres 2020 et une éventuelle variation de l'effectif dans l'entreprise entre mars et mai ne donnera lieu à aucune sanction.

18.2 Aides à l'emploi IMPULSION 25 ans et 12 mois+

Le dispositif IMPULSION, qui aide financièrement les entreprises à engager des jeunes de moins de 25 ans pour 12 mois et plus, sera « figé » du 1er mars au 31 mai inclus. Cela signifie que les périodes de

chômage temporaire ne seront pas comptabilisées dans la durée initiale de l'octroi de l'aide et ce, afin de maintenir l'emploi des travailleurs bénéficiant de ces aides.

18.3 Plan Formation-Insertion (PFI)

Concernant le dispositif de Plan Formation-Insertion (PFI), qui prévoit une formation in situ des travailleurs avec emploi dans l'entreprise à la clé, le gouvernement a prévu différentes modalités dérogatoires et notamment de faciliter les modalités de suspension du contrat, de prolonger automatiquement ce dernier en cas de suspension et de permettre de reporter l'obligation d'engagement jusqu'au 1er juin (si la fin de la formation intervient pendant la période de crise sanitaire).

24

18.4 Congé éducation payé

Le congé éducation payé permet, via une aide financière, au travailleur de se former tout au long de sa carrière. Le gouvernement a validé, temporairement et jusqu'au 30 juin maximum, les formations à distance pour permettre leur poursuite malgré la fermeture des établissements scolaires et de formation. L'introduction des demandes de remboursement pourra aussi se faire jusqu'au 30 juin.

19. Pour les employeurs : Congé parental CORONA

Il est désormais possible de prendre un congé parental Corona d'1/5 temps ou à mi-temps pour les parents liés depuis au moins un mois par un contrat de travail auprès de leur employeur qui ont au moins un enfant à charge qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans (ou 21 ans si l'enfant souffre d'un handicap).

Ce congé parental Corona devra être pris au cours de la période allant du 1er mai au 30 juin 2020 inclus et ne sera pas déduit du crédit du congé parental ordinaire.

Plus d'informations : <https://www.onem.be/fr/nouveau/conge-parental-corona>

20. Pour les employeurs : Certificat médicaux CORONA

Les médecins utiliseront désormais deux types de certificats médicaux : un certificat pour les incapacités de travail et un certificat pour les mises en quarantaine.

Selon la situation, le médecin délivrera :

- soit un certificat d'incapacité de travail 'période COVID-19' si la personne n'est pas apte à travailler ;
- soit un certificat de quarantaine 'période COVID-19' si la personne est apte à travailler mais ne peut pas se déplacer et se rendre sur son lieu de travail.

La remise de l'un ou de l'autre certificat à l'employeur lui permettra de déterminer plus facilement dans quelle situation se trouve le travailleur ainsi que les conséquences qui y sont liées.

En effet,

- Si le travailleur remet à son employeur *un certificat d'incapacité de travail*, les règles ordinaires en matière d'incapacité de travail s'appliquent. Après une période éventuelle de salaire garanti à charge de l'employeur, le travailleur percevra des indemnités de la mutuelle.
- Si le travailleur remet à son employeur *un certificat de quarantaine*, deux hypothèses doivent être distinguées :
 - le télétravail est possible : dans ce cas, il percevra sa rémunération normale à charge de l'employeur ;
 - le télétravail n'est pas possible : dans ce cas, il pourra, en principe, percevoir des allocations de chômage temporaire pour force majeure à charge de l'ONEm.

Plus d'informations : <https://www.riziv.fgov.be/fr/covid19/Pages/certificats-medicaux-changement-pendant-covid19.aspx>